



# Ordonnance relative aux mesures concernant la participation de la Suisse aux programmes-cadres de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation (OMPCR)

**Modification du 9 mars 2018**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 septembre 2014 relative aux mesures concernant la participation de la Suisse aux programmes-cadres de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 3*

<sup>3</sup> Elles sont octroyées pour les dépenses suivantes:

- a. frais de personnel sur la base des rémunérations effectives jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus dans le barème d'Innosuisse; pour le calcul des contributions aux participations dans le cadre de l'art. 1, al. 1, let. b, les art. 6 et 8 l'ordonnance du 20 septembre 2017 sur les contributions d'Innosuisse<sup>2</sup> et les art. 5 et 6 des dispositions d'exécution du 16 novembre 2017 pour les projets d'innovation<sup>3</sup> s'appliquent par analogie;
- b. autres frais dont il est prouvé qu'ils sont occasionnés par la préparation ou l'exécution de travaux de recherche et d'innovation dans le cadre de la participation suisse; pour le calcul des contributions aux participations dans le cadre de l'art. 1, al. 1, let. b, l'art. 5, let. b, de l'ordonnance du 20 septembre 2017 sur les contributions d'Innosuisse et l'art. 7 des dispositions d'exécution du 16 novembre 2017 pour les projets d'innovation s'appliquent par analogie.

<sup>1</sup> RS 420.126

<sup>2</sup> RS 420.231

<sup>3</sup> [www.innosuisse.ch](http://www.innosuisse.ch) > Portrait > Bases légales – Dispositions d'exécution

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

9 mars 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr